

Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

Sont présents : M. Charles Meunier, conseiller
M. Marc Noël, conseiller
M. Kevin Ménard, conseillère
M. Yves Pelletier, conseiller
M. Alain Lapointe, conseiller

Ainsi que : M^{me} Anne-Marie Déziel, Directrice générale par intérim
M^{me} Camille Primeau, Directrice générale adjointe par intérim et greffière

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Marie-Claude Frigault.

Les résultats des votes indiqués au présent procès-verbal excluent le vote de la présidente, à moins d'une mention différente à l'un de ceux-ci.

Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, la séance est déclarée ordinairement constituée par la présidente à 19 h 06.

Proposition d'amendement à l'ordre du jour

Avant l'étude du point sur l'ordre du jour, monsieur le conseiller Yves Pelletier soumet une proposition au conseil, soit d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour à l'item varia :

- *Gestion de personnel – Embauche directeur de l'urbanisme*
- *Gestion de personnel – Embauche directrice générale*

Proposition acceptée à l'unanimité

2025-10-245

Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Yves Pelletier et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme déposé avec l'ajout des amendements des points suivants à l'item varia :

- Gestion de personnel – Embauche directeur de l'urbanisme
- Gestion de personnel – Embauche directrice générale

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

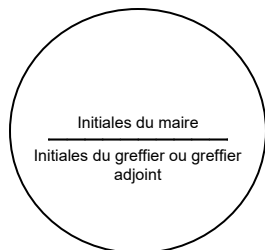
2025-10-246

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2025

CONSIDÉRANT l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2025 et renoncent conséquemment à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT,



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

Il est proposé par Yves Pelletier et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2025 soit adopté et signé.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

Période de questions sur les sujets à l'ordre du jour

La mairesse, Marie-Claude Frigault, invite les personnes intéressées à poser des questions sur les sujets à l'ordre du jour. La Ville a également invité les citoyens à transmettre leurs questions par écrit et des citoyens participent par Facebook à la séance. La mairesse tient à rappeler que la séance est diffusée sur les réseaux sociaux et les citoyens se présentant au micro sont avisés que leurs renseignements personnels, tels que leur nom, adresse et image, sont aussi diffusés au public.

Dépôt du rapport des employés municipaux en lien avec le *Règlement numéro 415-2025 relatif à la délégation d'autorisation de dépenses et de certains pouvoirs* – septembre 2025

Le rapport du mois de septembre 2025 quant à l'exercice des pouvoirs délégués prévu par le *Règlement numéro 415-2025 relatif à la délégation d'autorisation de dépenses et de certains pouvoirs* est déposé à la présente séance.

2025-10-247

Adoption du Règlement numéro 322-02-2025 modifiant le règlement numéro 322-2014 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le réseau routier municipal

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité Routière* (ci-après « CSR ») permet à la Ville d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

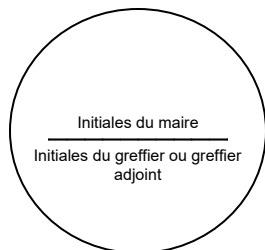
CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du CSR permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du CSR prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Rigaud de modifier sa réglementation actuelle relative à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le réseau routier municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption du règlement numéro 322-01-2022 adopté le 13 septembre 2022 n'a jamais pris fin dû à l'absence d'approbation du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommencer la procédure d'adoption d'un nouveau règlement en y ajoutant la recommandation formulée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance du 9 septembre 2025 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu :

1. Que le *Règlement numéro 322-02-2025 modifiant le règlement numéro 322-2014 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le réseau routier municipal* soit adopté lors de la présente séance ;
2. Qu'une copie du règlement soit déposée et accessible sur le site Internet de la Ville.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-248

Ratification de dépenses urgentes – Réparation et dépannage au poste Agathe

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud (ci-après la « Ville ») a été confrontée à une situation d'urgence relative à l'approvisionnement en eau potable, nécessitant une intervention rapide pour assurer le service essentiel à la population ;

CONSIDÉRANT que la Ville a dû recourir et procéder à des réparations urgentes les 21, 22 et 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses, bien qu'effectuées sans résolution préalable, étaient justifiées par la nécessité d'agir rapidement pour des raisons de santé publique et de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Servalve était disponible à ce moment à la suite d'un appel d'urgence le 21 juin 2025 pour le dépannage des vannes de relâche ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Plomberie Tuyo-Teck était disponible à ce moment pour effectuer des réparations urgentes les 22 et 23 juin 2025 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu :

1. De ratifier la dépense de réparation du poste Agathe pour un montant de 2 150,03 \$, et ce, avant toutes taxes applicables pour effectuer le dépannage des vannes de relâche par Servalve ;
2. De ratifier la dépense de réparation du poste Agathe pour un montant de 15 040,84 \$, et ce, avant toutes taxes applicables pour effectuer les réparations urgentes par Plomberie Tuyo-Teck ;
3. Que la dépense soit imputée au poste budgétaire 59-13117-000 (surplus affecté d'eau unifiée).

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote



Ville de Rigaud

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue à la salle de l’Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h**

2025-10-249
**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt
par billets au montant de 1 428 900 \$ qui sera réalisé le 15 octobre 2025**

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Rigaud souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 428 900 \$ qui sera réalisé le 15 octobre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
371-2020 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 445 000 (parapluie)	343 900 \$
377-2021 décrétant des dépenses en immobilisations pour des travaux d'infrastructure liés à la voirie municipale et un emprunt de 1 085 000 \$ (parapluie)	1 085 000 \$

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 377-2021, la Ville de Rigaud souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

PAR CONSÉQUENT,

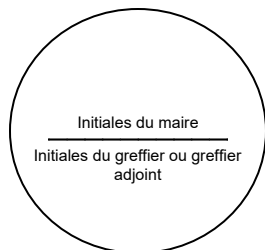
Il est proposé par Kevin Ménard et résolu :

- Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
 - les billets seront datés du 15 octobre 2025 ;
 - les intérêts seront payables semi annuellement, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année ;
 - les billets seront signés par la mairesse et la trésorière ;
 - les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	100 700 \$	
2027.	104 500 \$	
2028.	108 600 \$	
2029.	112 800 \$	
2030.	117 100 \$	(à payer en 2030)
2030.	885 200 \$	(à renouveler)

- Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 377 2021 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 15 octobre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l’unanimité à la suite d’un vote



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

Autorisation de paiement – Allocation de départ des élus

CONSIDÉRANT QUE l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit qu'une allocation de départ doit être versée à tout élu qui cesse d'être membre du conseil après avoir cotisé pour l'équivalent d'au moins deux années de service au Régime de retraite des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT l'élection général municipal du 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une allocation de départ devra être prévue pour les élus sortants ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Alain Lapointe et résolu :

1. D'autoriser le paiement d'une allocation de départ conformément à l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* à la suite de l'élection générale du 2 novembre 2025 ;
2. Que toute allocation versée soit prise au poste budgétaire 59-131-03-000 « Surplus affecté allocation départ élus ».

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

Dépôt du rapport de la mairesse sur les faits saillants – Exercice financier 2024

Conformément aux dispositions de l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la mairesse dépose le rapport sur la situation financière de la Ville de Rigaud qui traite des points suivants :

1. États financiers consolidés de l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 ;
2. Rapport du vérificateur externe ;
3. Rémunération et allocation des dépenses des membres du conseil pour 2024.

Le texte du rapport sera disponible sur le site Internet de la Ville et sur demande formulée auprès de l'administration à l'hôtel de ville.

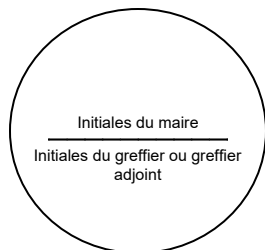
Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe – Exercice financier 2024

Conformément aux dispositions de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la trésorière dépose, devant le conseil, le rapport financier pour l'année financière terminée au 31 décembre 2024 dressée par celle-ci, ainsi que le rapport du vérificateur externe préparé par le cabinet de comptables professionnels agréés BCGO s.e.n.c.r.l.

Le rapport financier et le rapport du vérificateur externe seront transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) conformément à l'article 105.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses au 31 août 2025

La trésorière dépose, conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, l'état comparatif des revenus et des dépenses pour le semestre s'étant terminé au 31 août 2025.



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

Le premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante.

Le second compare les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant et selon les renseignements dont dispose alors la trésorière, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Dépôt de la liste mensuelle des bons d'achat et des transferts budgétaires – Septembre 2025

La directrice du service des finances et de la trésorerie dépose devant le conseil le rapport de la liste des bons d'achat et des transferts budgétaires au 19 septembre 2025 représentant un sommaire des engagements financiers d'une valeur de plus de 1 000,00 \$.

2025-10-251

Approbation des listes des chèques et des prélèvements bancaires effectués du 1^{er} au 19 septembre 2025 ainsi que le paiement des comptes à payer en date du 02 octobre 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses des fonctionnaires en vertu du *Règlement numéro 415-2025 relatif à la délégation d'autorisation de dépenses et de certains pouvoirs*, du *Règlement numéro 409-2024 sur la gestion contractuelle* et des autorisations de paiement des comptes en regard des décisions prises depuis la dernière séance du conseil ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Alain Lapointe et résolu :

1. Que les listes des chèques et prélèvements bancaires effectués du 1^{er} au 19 septembre 2025 pour les dépenses particulières de septembre 2025 totalisant 2 049 501,32\$ soit adoptées ;
2. Que le paiement des comptes à payer au 19 septembre 2025 énumérés dans la liste en date du 02 octobre 2025 totalisant 171 092,41 \$ soit autorisé.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-252

Réintégration de l'employé numéro 32-0006

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 32-0006 a été suspendu avec traitement le 4 juin 2025 ;

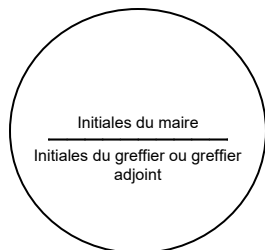
CONSIDÉRANT QU'une enquête administrative a eu lieu et qu'elle est maintenant complétée ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'enquête ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu :

1. Que l'employé numéro 32-0006 soit réintégré dans ses fonctions ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

2. Que la direction générale soit mandatée pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre ;
3. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'employé numéro 32-0006 et conservée à son dossier d'employé.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-253

Modification – Entente relative à la fourniture d'un service en sécurité incendie, en prévention et en premiers répondants

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud a conclu, en date du 15 décembre 2020, l'Entente relative à la fourniture d'un service en sécurité incendie, en prévention et en premiers répondants (ci-après l'« Entente ») avec les municipalités de Pointe-Fortune et Très-Saint-Rédempteur, et que celle-ci arrivera à échéance le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE cette Entente prévoit, à l'article 9, certaines modalités relatives à sa durée ou à son renouvellement ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de modifier l'article 9 et d'y inclure le renouvellement automatique de l'Entente aux mêmes conditions par période successive d'une (1) année complète ou jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, considérant le contexte électoral actuel et les délais restreints pour conclure une nouvelle entente avant son échéance ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'assurer la continuité des services offerts dans le cadre de cette Entente ;

CONSIDÉRANT que le prolongement demandé vise uniquement à donner le temps nécessaire pour revoir les modalités de l'Entente, dans le contexte actuel et en collaboration avec les municipalités partenaires ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Alain Lapointe et résolu :

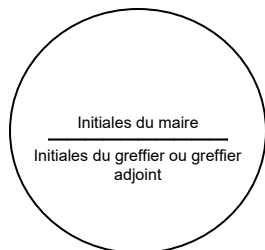
1. Que le conseil municipal autorise la modification de l'article 9 de l'Entente, et ce, afin d'y inclure le renouvellement automatique de l'Entente aux mêmes conditions, par période successive d'une (1) année complète ou jusqu'à la signature d'une nouvelle entente ;
2. Que cette modification soit intégrée sous forme d'annexe à l'entente initiale et que celle-ci ne modifie d'aucune autre manière l'Entente ;
3. D'autoriser la directrice générale par intérim ou en son absence la greffière à parapher ladite annexe ;
4. De transmettre copie de cette annexe aux municipalités de Pointe-Fortune et de Très-Saint-Rédempteur afin qu'elle soit paraphée.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-254

Octroi de contrat – Démolition de la halte routière (sortie 9)

CONSIDÉRANT QUE la halte routière représente désormais un danger pour la sécurité en raison de son état de détérioration avancée ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud (ci-après la « Ville ») souhaite procéder à la démolition de la halte routière ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a transmis une demande de prix à trois (3) soumissionnaires et que deux (2) d'entre eux ont répondu ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Maniac Démolition inc. a été identifiée comme étant en mesure de réaliser les travaux requis selon les normes applicables, qu'elle respecte les exigences et a été jugée satisfaisante par les services compétents ;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 409-2024 portant sur la gestion contractuelle* ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu :

1. Que le conseil municipal autorise l'octroi du contrat à l'entreprise Maniac Démolition inc. pour un montant de 64 900,00 \$, et ce, avant toutes taxes applicables et que cette dépense soit imputée au surplus libre (tel qu'indiqué dans la fiche PTI) ;
2. D'autoriser la directrice des travaux publics et du génie ou en son absence, la directrice générale par intérim, à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-255

Mandat à l'union des municipalités du Québec – Appel d'offres CHI-20262027 – Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud (ci-après la « Ville ») a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de cinq (5) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg - Hydroxyde de sodium en contenant - Silicate de sodium N. en vrac, en tôte de 1000 litres, ou baril de 200 kg.liq. - Sulfate d'aluminium - Sulfate ferrique - Hydroxyde de sodium en vrac ainsi qu'un avis d'intention pour un achat regroupé de chaux calcique en vrac ;

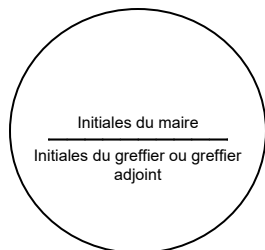
CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une ville de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une ville s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujetti au « *Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du sulfate ferrique 12,5% en vrac dans les quantités nécessaires pour ses activités ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu :



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

1. Que le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante des présentes comme si récite au long ;
2. Que la Ville confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20262027 mis en place par l'UMQ visant l'achat de sulfate ferrique 12,5% en vrac pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offres ;
3. Que la Ville confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 ;
4. Qu'afin de permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville s'engage à fournir à l'UMQ les noms et les quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée ;
5. Que la Ville confie à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposée et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable ;
6. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé ;
7. Que la Ville reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'Adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1,6% pour les organisations membres de l'UMQ et à 3,5% pour celles non-membres de l'UMQ ;
8. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-256

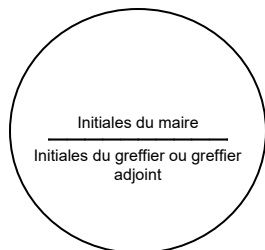
Autorisation d'application et d'émission de constats d'infraction relatifs à plusieurs règlements municipaux ainsi qu'à tous leurs amendements – À compter du 2 octobre 2025

CONSIDÉRANT QUE les divers règlements de la Ville de Rigaud précisent que les responsables de l'application réglementaire sont, notamment, des « officiers, officiers désignés ou l'autorité compétente » ;

CONSIDÉRANT QUE ces mêmes règlements définissent ces « officiers, officiers désignés ou l'autorité compétente » comme étant toute personne physique autorisée ou désignée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2025-07-170 prévoit les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction relatifs aux règlements municipaux de la Ville de Rigaud, à leurs amendements et à la réglementation provinciale dont l'application a été déléguée à la Ville de Rigaud ;

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'abroger ladite résolution 2025-07-170 puisque des modifications ont été apportées quant aux « officiers, officiers désignés ou l'autorité compétente » responsables de l'application réglementaire ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT la liste des « officiers, officiers désignés ou l'autorité compétente » annexée à la présente résolution ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Alain Lapointe et résolu :

1. De nommer les personnes énumérées à la liste annexée à la présente résolution pour l'application des règlements, laquelle fait partie intégrante à la présente résolution, pour émettre des constats d'infraction à être traités par la Cour municipale régionale ou toute autre instance, s'il y a lieu ;
2. Que les modifications apportées soient effectives en date du 2 octobre 2025 ;
3. Que soit abrogée la résolution 2025-07-170.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-257

P.I.I.A. – Secteur mixte autoroutier – 30, chemin Henri-Petit – Construction d'un bâtiment commercial – Lot 3 608 966 – Zone C-161

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après la « demande de P.I.I.A. ») numéro 2025-20044, déposée le 25 juin 2025 visant la construction d'un bâtiment commercial d'un étage ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la présente analyse porte uniquement sur la proposition relative à la construction du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du terrain et des espaces de stationnement fera l'objet d'une analyse distincte ultérieurement ;

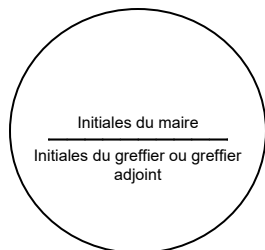
CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de construction d'un bâtiment principal dans le secteur mixte autoroutier doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A. et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant du bâtiment correspond à la marge observée des bâtiments sur la rue ;

CONSIDÉRANT QUE les détails architecturaux au fascia de la façade donnant sur la rue démontrent qu'une attention particulière a été portée au traitement de la façade donnant sur la rue ;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu un toit à deux versants, qui s'harmonise avec la forme générale des toitures du secteur outre le bâtiment voisin ;

CONSIDÉRANT la qualité des parements extérieurs ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT QUE l'intervention projetée répond ainsi aux objectifs de la section A. IMPLANTATION et de la section B. ARCHITECTURE de l'article 6.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20044 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu que le conseil municipal autorise la demande de P.I.I.A., telle que déposée, pour la construction d'un bâtiment commercial sis sur le lot 3 608 966 dont l'adresse projetée correspondra au 30, chemin Henri-Petit.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-258

P.I.I.A. – Secteur mixte autoroutier – 101, route 201 – Remplacement des enseignes de la station-service Esso – Lots 3 609 945 et 4 349 544 – Zone C-34

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après la « demande de P.I.I.A. ») numéro 2025-20042, déposée le 13 août 2025 visant à remplacer les enseignes de la station-service Esso par de nouvelles enseignes ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de modification d'enseigne dans le secteur mixte autoroutier doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A. et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposés sont neutres et représentent l'image du commerce ;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage ne modifiera pas la signature particulière du bâtiment ;

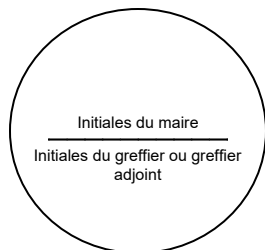
CONSIDÉRANT QU'il y a homogénéité au niveau de la forme, de la calligraphie et de l'éclairage des enseignes ;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux sont de qualité de base, solide et sécuritaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention projetée répond ainsi aux objectifs de la section D. AFFICHAGE de l'article 6.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20042 ;

PAR CONSÉQUENT,



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu que le conseil municipal autorise la demande de P.I.I.A. telle que déposée afin de modifier les enseignes de la station-service sise au 101, route 201 – Lots 3 609 945 et 4 349 544.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-259

P.I.I.A. – Secteur centre-ville – 105-109, rue Saint-Pierre – Rénovations extérieures de l'habitation multifamiliale – Lots 3 607 891 et 3 607 893 – Zone C-148

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après la « demande de P.I.I.A. ») numéro 2025-20045, déposée le 15 août 2025 visant les rénovations extérieures d'une habitation multifamiliale ayant une valeur patrimoniale importante ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de rénovation extérieur d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale importante dans le secteur centre-ville doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A. et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les valeurs d'art et de matérialité accordées à cette demeure sont attribuables à la préservation du parement de la mansarde en bardeau de cèdre lequel prévoit être retiré ;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de cet élément irait à l'encontre du maintien de l'ensemble architectural du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE la démarcation existante au niveau du parement extérieur permettait de distinguer clairement la partie ancienne du bâtiment de la section plus récente ;

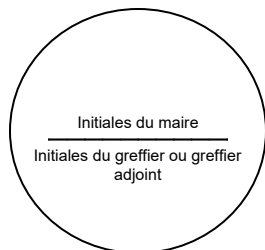
CONSIDÉRANT QUE la rénovation projetée, en cherchant à uniformiser l'apparence des deux parties, aurait pour effet de créer une incohérence architecturale en présentant celles-ci comme un ensemble homogène alors qu'elles proviennent d'époques distinctes ;

CONSIDÉRANT QUE les modèles de portes et fenêtres proposés, de style moderne et de facture trop simplifiée, ne sont pas compatibles avec le caractère patrimonial et l'époque de construction des deux sections du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention projetée ne répond pas aux objectifs de la section C. ARCHITECTURE de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20045 ;

PAR CONSÉQUENT,



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

Il est proposé par Marc Noël et résolu que le conseil municipal refuse la demande de P.I.I.A. visant des rénovations extérieures d'une habitation multifamiliale ayant une valeur patrimoniale importante sise au 105-109, rue Saint-Pierre – Lots 3 607 891 et 3 607 893.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-260

P.I.I.A. – Secteur centre-ville – 133, rue Saint-Pierre – Rénovations des escaliers et galeries du logement au 1, rue de la Banque – Lot 3 608 228 – Zone C-148

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après la « demande de P.I.I.A. ») numéro 2025-20046, déposée le 29 mai 2025 visant des travaux de rénovation extérieurs des escaliers et galeries ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de rénovation extérieur d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale importante dans le secteur centre-ville doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A. et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention projetée répond aux objectifs de la section C. ARCHITECTURE de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.A. ;

CONSIDÉRANT l'absence d'information précise quant à la teinte exacte de rouge choisie ;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues pour les composantes architecturales d'une construction (corps principal du bâtiment, détails architecturaux, fenêtres, portes et toit) doivent privilégier un agencement harmonieux ;

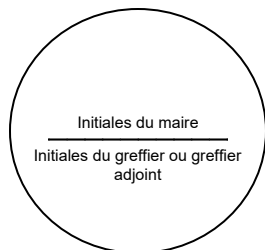
CONSIDÉRANT la recommandation du CCU d'autoriser la demande de P.I.I.A. sous condition que la couleur rouge retenue corresponde à une teinte de rouge brique ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Alain Lapointe et résolu que le conseil municipal autorise la demande de P.I.I.A. de rénovation extérieure des escaliers et galeries du bâtiment sis au 133, rue Saint-Pierre du côté du 1, rue de la Banque – Lot 3 608 228 à condition que :

- la couleur rouge retenue dans le cadre des travaux corresponde, à une teinte de rouge brique.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

2025-10-261

**P.I.I.A. – Secteur point de vue remarquable (chemin de l'Anse – Baie de Choisy)
– 165, chemin de l'Anse – Construction d'une habitation unifamiliale isolée –
Lot 3 609 961 – Zone H-22**

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2025-20049 déposée le 27 août 2025 visant la démolition et la reconstruction d'une habitation unifamiliale isolée ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de construction d'un bâtiment principal dans le secteur point de vue remarquable doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A. et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé présente des volumes et des formes propres aux habitations modernes, lesquels contrastent avec le caractère rural et traditionnel du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE, par sa forme et son gabarit, le projet n'est pas modulé de manière à limiter adéquatement son impact sur le paysage ;

CONSIDÉRANT QUE le concept architectural retenu ne constitue pas une recherche d'intégration harmonieuse avec les caractéristiques naturelles et bâties du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, le projet ne respecte pas l'ensemble des objectifs de l'article 8.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20049 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu que le conseil municipal refuse la demande de P.I.I.A., telle que déposée, pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée sise au 165, chemin de l'Anse.

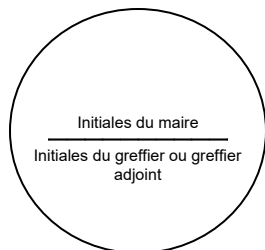
Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-262

**P.I.I.A. – Secteur points de vue remarquable (chemin de l'Anse – Baie de Choisy)
– 214, chemin de l'Anse – Démolition et reconstruction d'une habitation
unifamiliale isolée – Zone H-22**

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2025-20047, déposée le 27 août 2025 visant la démolition et la reconstruction d'une habitation unifamiliale isolée ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'urbanisme ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de construction d'un bâtiment principal dans le secteur point de vue remarquable doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A. et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE, compte tenu de sa forme, de son implantation et de la topographie du site, le bâtiment s'insère de manière discrète dans le paysage ;

CONSIDÉRANT QUE son positionnement en contrebas du talus réduit sa visibilité et ne constitue pas un obstacle à la contemplation du paysage ;

CONSIDÉRANT QUE le concept architectural s'intègre aux caractéristiques naturelles et bâties du milieu de par la forme, le volume, la sobriété au niveau des couleurs choisies et la nature des matériaux ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'ensemble des objectifs et critères de l'article 8.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT que la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20047 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Yves Pelletier et résolu que le conseil municipal autorise la demande de P.I.I.A., telle que déposée, pour la démolition et la reconstruction d'une habitation unifamiliale isolée sise au 214, chemin de l'Anse.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-263

P.I.I.A. – Secteur mixte autoroutier – 466, chemin de la Grande-Ligne – Remplacement de l'enseigne communautaire sur socle Super C – Lot 4 474 835 – Zone C-138

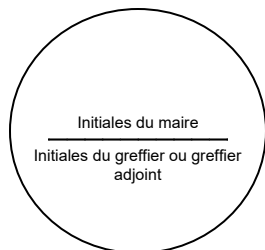
CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après la « demande de P.I.I.A. ») numéro 2025-20043, déposée le 20 août 2025 visant le remplacement d'une enseigne communautaire sur socle en cour avant ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de construction d'un bâtiment principal dans le secteur mixte autoroutier doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A. et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée est neutre et représente l'image du commerce ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT QUE l'affichage ne modifiera pas la signature particulière du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux sont de qualité de base, solide et sécuritaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention projetée répond ainsi aux objectifs de la section D. AFFICHAGE de l'article 6.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20043 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu que le conseil municipal autorise la demande de P.I.I.A. telle que déposée pour la modification d'une enseigne communautaire sur socle au 466, chemin de la Grande-Ligne – Lot 4 474 835.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-10-264

Signature d'une nouvelle entente de prêt – Bâtiment situé aux 19-23, rue Saint-Jean-Baptiste Est – Café de la Débrouille

CONSIDÉRANT que la Ville de Rigaud (ci-après la « Ville ») est propriétaire du bâtiment situé aux 19-23, rue Saint-Jean-Baptiste Est ;

CONSIDÉRANT que le Café de la Débrouille y exerce sa mission d'assurer la sécurité alimentaire à des individus, à des ménages ou à des familles de la Ville et ses alentours ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite poursuivre son appui à cet organisme communautaire en lui permettant de continuer d'occuper ledit local ;

CONSIDÉRANT que l'entente actuelle entre la Ville et le Café de la Débrouille prendra fin le 31 décembre 2025 ;

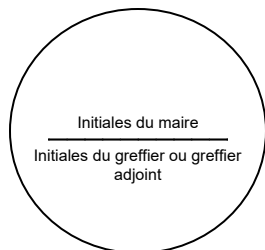
CONSIDÉRANT la volonté des parties de conclure une nouvelle entente d'une durée de cinq (5) ans ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Alain Lapointe et résolu :

1. D'autoriser la signature d'une nouvelle entente de prêt de locaux du bâtiment situé aux 19-23 Saint-Jean-Baptiste Est entre la Ville de Rigaud et le Café de la Débrouille pour une durée de cinq (5) ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
2. Que la mairesse et la greffière ou en son absence, la greffière adjointe, soient autorisées à signer ladite entente ainsi que tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

2025-10-265

Gestion du personnel – Embauche de Mme Audrey Caza – Directrice générale

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur général de la Ville de Rigaud est vacant depuis le 22 juillet dernier ;

CONSIDÉRANT QUE l’affichage du poste a débuté le 28 juillet 2025 et s’est terminé le 25 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les candidatures reçues, l’une des candidates se démarque par l’expérience acquise auprès de diverses municipalités de la MRC ainsi qu’à l’extérieur de celle-ci ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marie-Claude Frigault et résolu :

1. Que soit nommée Mme Audrey Caza au poste de Directrice générale et trésorière adjointe et que cette nomination prenne effet au plus tard le 17 novembre 2025 ;
2. Que la mairesse ou la directrice générale par intérim soit autorisée à signer le contrat de travail de Mme Audrey Caza.

Adoptée à l’unanimité à la suite d’un vote

2025-10-266

Gestion du personnel – Embauche de M. Jonathan Chevrier – Directeur de l’urbanisme

CONSIDÉRANT la création du poste de directeur de l’urbanisme à la suite de l’adoption de l’organigramme le 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l’affichage du poste a débuté le 5 août 2025 et s’est terminé le 3 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les candidatures reçues, l’un des candidats se démarque par son expérience acquise quant à la gestion d’un service de l’urbanisme, le suivi réglementaire et l’accompagnement des citoyens et promoteurs dans leurs projets ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marie-Claude Frigault et résolu :

1. Que soit nommé M. Jonathan Chevrier au poste de Directeur de l’urbanisme et que cette nomination prenne effet au plus tard le 1^{er} novembre 2025 ;
2. Que la directrice générale par intérim ou la mairesse soit autorisées à signer le contrat de travail de M. Jonathan Chevrier.

Adoptée à l’unanimité à la suite d’un vote

Dossiers des comités consultatifs

À tour de rôle, les présidents des comités consultatifs de la Ville sont invités à faire un suivi des dossiers de ceux-ci.



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue à la salle de l’Amitié, le 1^{er} octobre 2025 à 19 h

Période de questions allouée au public

*M. Yves Pelletier quitte son siège à 20 h 01.
Il reprend son siège à 20 h 03.*

La mairesse, Marie-Claude Frigault, invite les personnes intéressées à poser des questions. La Ville a également invité les citoyens à transmettre leurs questions par écrit et des citoyens participent par Facebook à la séance en direct.

Messages des membres du conseil

À tour de rôle, les membres du conseil sont invités à soumettre des informations aux personnes intéressées.

2025-10-267
Clôture de la séance

Les points à l’ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par Marie-Claude Frigault et résolu que la présente séance soit clôturée à 20 h 35.

Adoptée à l’unanimité à la suite d’un vote

Marie-Claude Frigault
Mairesse

Camille Primeau
Greffière